

COMMUNE DE VUCHERENS

Règlement Communal de protection des arbres

Objet : **Art. 1.** Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres, au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Champ d'application **Art. 2.** Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 20 cm. de diamètre mesurés à 130 cm du sol,
 - b) les cordons boisés
 - c) les haies vives,
- situés sur le territoire de la commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts, de même que les boqueteaux.

Abattages d'arbres et d'arbustes protégés **Art. 3.** L'abattage d'arbres ou d'arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci (notamment RPNMS « Protection des arbres et haies vives sections I et II »).

Boisement compensatoire **Art. 4.** Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou d'arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent, soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Taxe compensatoire **Art. 5.** Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à 250 francs, ni excéder 2500 francs par arbre abattu, respectivement 50 francs et 250 francs par arbuste abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de reboisement par la commune.

Sanction Art. 6. Tout contrevenant au présent règlement se verra infliger une amende pouvant atteindre la somme de 2500 francs.

Entrée en vigueur et exécution Art.7. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 mars 1990

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 19 juin 1990

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 août 1990